

Dettes de communauté : emprunt souscrit sans le consentement exprès du conjoint

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

19 septembre 2007

n° 05-15.940 (n° 949 FS-P+B)

Sommaire :

L'emprunt contracté par un époux sans le consentement de son conjoint doit être inscrit au passif définitif de la communauté s'il n'est pas démontré qu'il a été souscrit dans l'intérêt personnel de l'emprunteur.

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le premier moyen, pris en ses trois branches : - Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 février 2005) d'avoir décidé que le passif résultant d'un emprunt de 100 000 francs souscrit par M. Y..., son époux commun en biens, incombait définitivement à la communauté et que devait être comprise dans le passif commun la somme de 41 161,23 € empruntée par M. Y... à ses parents, les époux X..., alors, selon le moyen : 1°) que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un emprunt, à moins que cet emprunt n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint ; que la cour d'appel a constaté que le prêt de 100 000 francs n° 441465.01.1 avait été contracté par M. Y... ; qu'en jugeant néanmoins que cet emprunt incombait définitivement à la communauté, sans constater que M^{me} X... aurait donné son consentement à cet emprunt, ce qui n'était pas le cas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1415 du code civil ; 2°) que M^{me} X... faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que le prêt de 41 161,23 € accordé par ses parents avait été contracté par son mari seul et demandait ainsi qu'il soit constaté une dette à la charge de M. Y... ; qu'en considérant que M^{me} X... soutenait que la communauté était débitrice de M^{me} et M. X..., ses parents, et en inscrivant la dette au passif commun, la cour d'appel a dénaturé les conclusions susvisées, violant ainsi l'article 4 du nouveau code de procédure civile ; 3°) que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un emprunt, à moins que cet emprunt n'ait été contracté avec consentement exprès de l'autre conjoint ; qu'en inscrivant au passif commun la dette résultant de l'emprunt de 41 161,23 € contracté par M. Y..., sans constater que M^{me} X... aurait consenti à cet engagement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1415 du code civil ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 1409 du code civil, la communauté se compose passivement, à titre définitif ou sauf récompense, des dettes nées pendant la communauté et que celles résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre doivent figurer au passif définitif de la communauté dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel ; qu'ayant relevé que M^{me} X... ne démontrait pas que son époux avait contracté les emprunts dans son intérêt personnel, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que les dettes litigieuses devaient être inscrites au passif de la communauté ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, ci-après annexé : - Attendu que le second moyen n'est pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette [...].

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier 1^{re} ch. C 8 février 2005 (Rejet)
Texte(s) appliqué(s) :
Code civil - art. 1409

Mots clés :
COMMUNAUTE ENTRE EPOUX * Passif * Dette commune * Emprunt * Conjoint *
Consentement exprès * Défaut * Intérêt personnel * Preuve